



DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT D'ANNECY

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

Extrait du registre des délibérations du : **BUREAU**

Séance du 28 novembre 2019 – 18 heures

N°115/19

Date de convocation : **21/11/2019**

Conseillers en exercice : **13**

Présents : 11

Votants : 13

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Gérard CHAMPANGE**

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN A
L'ENTREPRISE ARTPP**

MEMBRES PRESENTS

Michèle LUTZ
Paul CARRIER
Nicolas BLANCHARD

Marcel CATTANEO
Jacky GUENAN
Hervé BOURNE

Michel COUTIN
Ulrich GAGNERON
Marc LLEDO

Gérard CHAMPANGE
Philippe PRUD'HOMME

MEMBRES EXCUSES

Sylviane REY pouvoir à
Jacky GUENAN

Roland BLAMPEY pouvoir
à Michel COUTIN

Monsieur Nicolas BLANCHARD, Vice-président à l'économie, expose à l'assemblée que l'entreprise ARTPP représentée par Monsieur Patrick DEHONDT occupe à titre précaire une portion de la parcelle N°C 2878 qui appartient à la CCSLA est situé à la pépinière la Clé.

Il y entrepose un Algeco d'une dimension maximale de 8m3 pour le stockage de matériel lié à son activité de réalisation de travaux publics et privés.

Monsieur BLANCHARD propose donc au bureau de renouveler cette convention de mise à disposition à titre précaire pour une année avec une échéance au 19 novembre 2020, dont un exemplaire est joint en annexe.

Le bureau, après en avoir délibéré,

- Décide de renouveler cette convention de mise à disposition pour une année
- Autorise le président ou son représentant à signer ladite convention dont un exemplaire est joint en annexe

Résultat du vote :

Votants : 13
Pour : 13

Abstention : 0
Contre : 0

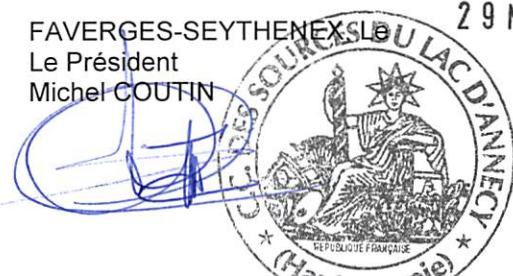
Exprimés :

Délibération rendue exécutoire le

Affichage le

Copie(s) interne(s) :
- ECONOMIE (N.OURCHID)

FAVERGES-SEYTHENEX
Le Président
Michel COUTIN



29 NOV. 2019

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN A TITRE PRÉCAIRE DU DOMAINE PRIVE INTERCOMMUNAL

ENTRE :

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, dont le siège social est situé sis « le carré des Tisserands » 32 route d'Albertville BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex, représentée par son Vice-président, Monsieur Nicolas BLANCHARD, dûment habilité à cet effet par une délibération n°110/17 du 14 septembre 2017, ci-après désignée « **le Propriétaire** »

D'une part,

ET :

ARTPP dont le siège social est situé à La Savatte 74230 Le Bouchet-Mont-Charvin, représentée par Monsieur Patrick DEHONDT, ci-après désigné « **l'Occupant** »

D'autre part,

Article 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper, à titre précaire, les tenements définis à l'article 2, pour une durée d'un an supplémentaire.

Le propriétaire remet à disposition de l'Occupant un terrain dénué de toute construction ou immeuble.

Article 2 : DESIGNATION DES TERRAINS MIS A DISPOSITION

La Communauté de Communes remet à disposition de l'occupant une portion de la parcelle C n° 2878 à usage actuel de stationnement et de manœuvre dont elle est propriétaire sur la commune de Faverges-Seythenex (74210).

Selon plan joint à la présente convention.

Répertorié au cadastre communal ainsi qu'il suit :

section	N°	Lieudit	Surface
C	2878	La Clé	1017 m ²

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX

Le terrain, dénué de toute construction ou immeuble, est remis à disposition à usage exclusif de l'Occupant en lien avec ses activités professionnelles à l'exception de stockage et d'entreposage de matériels polluants de toute nature que ce soit.

Il y conservera un Algeco d'une dimension maximale de 8m³ pour le stockage de matériel lié à son activité de réalisation de travaux publics et privés.

Article 4 : CONDITIONS D'OCCUPATIONS

1°- Etat des lieux

Le terrain est remis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant, qui l'accepte.

Le terrain sera restitué dans son état d'origine.

2°- Entretien

L'Occupant continuera à entretenir les lieux mis à disposition en bon état pendant la durée du présent renouvellement de convention.

L'Occupant s'engage plus particulièrement à veiller à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à le polluer. A défaut, il fera son affaire des opérations de dépollutions et à ses frais exclusifs.

3°- Jouissance des lieux

Il appartiendra à l'Occupant de jouir paisiblement du bien mis à sa disposition, sans nuire aux tiers ni manquer aux obligations résultant des lois et règlements, de sorte que le Propriétaire ne puisse être inquiété.

Il sera garant vis à vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins ou entreprises hébergées à la « Clé » que pourraient provoquer l'exercice de son activité.

Article 5 : REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux et au titre d'occupation précaire de sol nu.

Article 6 : RESPONSABILITE

Le Propriétaire ne garantit pas l'Occupant, et par conséquent, décline toute responsabilité de quelques accidents que ce soit, survenus sur les lieux mis à dispositions (dégradation du conteneur et de son contenu, vol, cambriolage...)

Le Propriétaire décline toute responsabilité sur une utilisation différente de celle qui fait l'objet de ladite convention.

Article 7 : ASSURANCES

Il appartient à l'Occupant de prendre toutes dispositions utiles auprès de son assureur et notamment en termes de responsabilité civile.

Article 8 : DUREE

L'occupation du bien s'entend à titre précaire pour une durée courant jusqu'au 19 novembre 2020, date de fin de convention d'occupation précaire qui lie ARTPP à La Clé.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 9 : RESILIATION

Il est expressément convenu que le défaut d'exécution de l'une des conditions de la convention, un mois après une simple mise en demeure d'exécuter, sera constitutive d'une faute de l'Occupant, donnant droit, si bon semble au propriétaire à la résiliation, de plein droit et sans modalité judiciaire, de la présente convention d'occupation précaire et donnera lieu à son éviction sans autre délai ou formalité et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque. L'Occupant pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception, à tout moment.

Le Propriétaire se réserve le droit de disposer du bien à tout moment.

Fait à FAVERGES- SEYTHENEX,

Le

« L'OCCUPANT »,

Pour l'entreprise

« LE PROPRIETAIRE »,

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Vice-président,

Nicolas BLANCHARD

Plan de masse de La Pépinière d'entreprises La Clé

